

ACCORD

ENTRE

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE, ET LA CULTURE**

ET

**LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE**

**PORTANT SUR L'« OBSERVATOIRE POUR LES FEMMES, LE SPORT
ET L'EDUCATION PHYSIQUE SOUS L'EGIDE DE L'UNESCO »**

**UNESCO Siège
Paris, le 5 décembre 2007**

Accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République hellénique portant sur l'« Observatoire pour les femmes, le sport et l'éducation physique sous l'égide de l'UNESCO »

Le Gouvernement de la République hellénique intéressé d'une part, et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'autre part,

Vu la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en matière de développement et de promotion de l'éducation physique et du sport conformément à ses domaines de compétence,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le Gouvernement de la République hellénique un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale concernant la création d'un « Observatoire pour les femmes, le sport et l'éducation physique sous l'égide de l'UNESCO »,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée au dit Observatoire dans le présent accord,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I – Interprétation

1. Dans le présent accord, sauf si le contexte impose un sens différent, « UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République hellénique.

ARTICLE II – Création

Le Gouvernement s'engage à prendre au cours de l'année 2008 les mesures nécessaires à la création et à la mise en place effective et fonctionnelle, conformément aux dispositions du présent accord, d'un Observatoire pour les femmes, le sport et l'éducation physique, ci-après dénommé « Observatoire ».

ARTICLE III – Participation

1. L'Observatoire constituera une institution autonome au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux objectifs de l'Observatoire, souhaitent coopérer avec lui.
2. Les États membres de l'UNESCO qui le désirent, peuvent participer aux activités de l'Observatoire, conformément aux dispositions du présent accord, et feront parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet. Le Directeur général

informera l'Observatoire ainsi que les États et Membres associés mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

ARTICLE IV - Objectifs de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

ARTICLE V - Personnalité juridique

L'Observatoire jouira, sur le territoire de la République hellénique, de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

ARTICLE VI - Acte constitutif

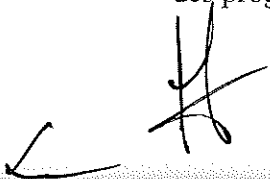
L'acte constitutif de l'Observatoire doit contenir les dispositions suivantes :

- (a) un statut juridique attribuant à l'organisme, en conformité avec le droit national, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir les subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus, procéder aux acquisitions de tout moyen nécessaire ;
- (b) une structure de direction de l'organisme permettant la représentation de l'UNESCO au sein de ses organes directeurs.

ARTICLE VII - Fonctions/Objectifs

1. L'Observatoire aura les fonctions/objectifs suivants :

- (a) Les objectifs généraux de l'Observatoire seront de :
 - (i) faciliter le suivi et la mise en œuvre concrète des recommandations des diverses conférences internationales consacrées aux femmes et au sport ;
 - (ii) améliorer les synergies des compétences et des leçons de l'expérience dans ce domaine ;
 - (iii) tirer parti des efforts conjugués de tous les acteurs du sport et de l'éducation physique en vue d'harmoniser l'élaboration des politiques et des programmes dans ces domaines.



(b) Les objectifs particuliers seront de :

- (i) contribuer au progrès des connaissances et à la rationalité de la décision en ce qui concerne les politiques et les programmes en faveur des femmes dans le sport et l'éducation physique ;
- (ii) rassembler, organiser, analyser et diffuser, partout dans le monde, l'information sur les femmes, le sport et l'éducation physique ;
- (iii) stimuler la recherche dans les domaines où il existe des lacunes ;
- (iv) faire participer tous ceux qui s'intéressent à la question des femmes dans le sport et l'éducation physique au dialogue et au débat sur les problèmes actuels.

En général, l'Observatoire apportera une contribution substantielle à la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire qui ont trait à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes.

2. Les fonctions de l'Observatoire comprennent la collecte, l'analyse, l'organisation et la diffusion, partout dans le monde, d'informations sur les questions qui ont trait aux femmes, au sport et à l'éducation physique. Les données et informations seront recueillies auprès d'organismes tant publics que non gouvernementaux ainsi que d'établissements de recherche et d'institutions universitaires. Une base de données sera aussi mise en place, et l'Observatoire jouera, entre autres, le rôle de « centre d'échange d'information ». Il assurera donc une collecte plus systématique des données et appuiera les actions de sensibilisation dans ces domaines.

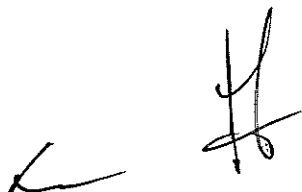
ARTICLE VIII – Fonctionnement

1. L'Observatoire fera appel à des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux du mouvement sportif international qui s'intéressent à la promotion de la femme dans toutes les branches du sport, ainsi qu'aux commissions nationales pour l'UNESCO qui seront associées à ses activités par l'intermédiaire des points focaux sélectionnés à cet effet.

2. L'Observatoire sera mis en place et fonctionnera avec le concours du Secrétariat général aux sports du Ministère grec de la culture où il aura son siège officiel.

3. Sa structure comprendrait :

- (a) le directeur/la directrice de l'Observatoire, haut(e) fonctionnaire désigné(e) par le Gouvernement ;
- (b) le comité directeur, tel que prévu à l'article IX ci-dessous.

Two handwritten signatures are present at the bottom left of the page. The first is a simple, stylized signature, and the second is a more complex, cursive signature.

4. Le réseau des points focaux sélectionnés par les commissions nationales pour l'UNESCO de chacun des États membres informera régulièrement l'Observatoire de la situation des femmes et des actions menées en leur faveur, en ce qui concerne le sport et l'éducation physique dans les différents pays.

5. Des experts jouant le rôle de conseillers auprès de l'Observatoire, y compris des organisations comme le Comité international olympique (CIO), le Conseil international pour l'éducation physique et la science du sport (CIEPSS), l'International Association of Physical Education and Sport for Girls and Women (IAPESGW), le Conseil international pour la santé, l'éducation physique, la récréation, le sport et la danse (ICHPER-SD), Women Sport International (WSI) et la Fédération internationale de médecine du sport (IFSM) lui prêteront leur concours pour diverses questions relatives aux femmes, au sport et à l'éducation physique.

6. D'autres formes de coopération et d'information comprendront la collaboration avec les scientifiques ou les organisations qui souhaitent coopérer avec l'Observatoire, en vue de faire part de leur expérience, des résultats d'études dont ils disposent ainsi que d'autres connaissances précieuses, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de l'Observatoire.


ARTICLE IX - Comité directeur

1. L'activité de l'Observatoire sera guidée et supervisée par un Comité directeur, renouvelé tous les deux ans et composé :

- (a) d'un directeur/directrice désigné par le Gouvernement ;
- (b) d'un représentant du Groupe de travail international (GTI) et du Groupe européen femmes et sport (GEFS) ;
- (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
- (d) d'un représentant du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, CIGEPS.

2. Le Comité directeur :

- (a) adopte les programmes de l'Observatoire à moyen et long terme ;
- (b) adopte le plan d'activité et le budget annuels de l'Observatoire, y compris le tableau des effectifs ;
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur de l'Observatoire ;
- (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel de l'Observatoire ;



- (e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité de l'Observatoire.

3. Le Comité directeur se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur de l'Observatoire, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de deux tiers de ses membres.

4. Le Comité directeur établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

ARTICLE X - Secrétariat

1. Le Secrétariat de l'Observatoire se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'Observatoire.

2. Le Directeur est nommé par le Gouvernement, après consultation avec le Directeur général de l'UNESCO.

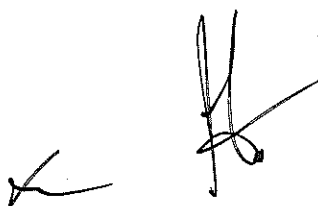
3. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :

- (a) des membres du personnel de l'UNESCO qui seraient détachés temporairement et mis à la disposition de l'Observatoire, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs;
- (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Comité directeur ;
- (c) des fonctionnaires que le Gouvernement mettrait à la disposition de l'Observatoire, conformément à la réglementation nationale.

ARTICLE XI - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux de l'Observatoire international en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Comité directeur ;
- (b) proposer le projet de plan d'activité et de budget à soumettre au Comité directeur pour adoption ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Comité directeur et lui présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration de l'Observatoire ;



(d) établir et soumettre au Comité directeur des rapports sur les activités de l'Observatoire ;

(e) représenter l'Observatoire en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE XII - Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO apporte une aide sous forme de contribution technique et intellectuelle aux activités de l'Observatoire, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO.

2. L'UNESCO s'engage à :

- apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation de l'Observatoire ;
- détacher temporairement des membres de son personnel. Ce détachement exceptionnel ne pourra être accordé par le Directeur général que dans la mesure où il se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire approuvé par les organes directeurs de l'UNESCO ;
- associer l'Observatoire aux divers programmes qu'elle met en œuvre et dans lesquels sa participation lui paraît nécessaire.

3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette contribution sera prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

ARTICLE XIII - Contribution du Gouvernement

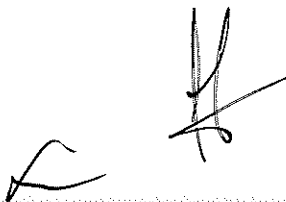
1. Le Gouvernement s'engage à fournir tous les moyens financiers et en nature nécessaires pour l'administration et le bon fonctionnement de l'organisme.

2. Le Gouvernement met à la disposition de l'Observatoire le budget et les ressources matériels nécessaires à son fonctionnement à long terme.

3. Le Gouvernement assumera entièrement l'entretien des locaux, le salaire du personnel, les frais de fonctionnement et le budget d'activité ; les ressources matérielles, humaines et logistiques telles que requises dans le présent accord.

4. Le coût total (comprenant toutes catégories des dépenses) annuel assurant le bon fonctionnement de l'Observatoire à la charge du Gouvernement s'élèvera à 222 000 euros pour la première année de son fonctionnement (2008) et à 191 000 euros pour toutes années suivantes.

5. Le Gouvernement met à la disposition de l'Observatoire, le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, telles que définies dans les dispositions précédentes.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

6. Les langues de travail officielles de l'Observatoire sont l'anglais et le français. Le site Web et toute l'information électronique et imprimée seront accessibles dans ces deux langues.

ARTICLE XIV - Responsabilité

L'Observatoire étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni aucune autre obligation, qu'elle soit de gestion financière ou d'une autre nature, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent accord.

ARTICLE XV - Évaluation

1. L'UNESCO pourra procéder, à tout moment, à une évaluation des activités de l'Observatoire afin de vérifier :

- si l'Observatoire apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
- si les activités effectivement menées par l'Observatoire sont en conformité avec celles énoncées par le présent accord.

2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle il aura été procédé.

3. En fonction des résultats d'une évaluation, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de dénoncer le présent accord ou de demander à en modifier le contenu.

ARTICLE XVI - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. L'Observatoire pourra faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il pourra donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».

2. L'Observatoire est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

ARTICLE XVII - Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne de la République hellénique et par les règles internes de l'UNESCO auront été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent accord.



ARTICLE XVIII – Durée

Le présent accord est conclu pour une période de 10 ans à compter de son entrée en vigueur et peut être reconduit tacitement.

ARTICLE XIX - Dénonciation

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent accord.
2. La dénonciation prendra effet dans les 30 jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

ARTICLE XX - Révision

Le présent accord pourra être révisé par écrit entre les parties et la révision entrera en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article XVII.


ARTICLE XXI - Règlement des différends

1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis à un tribunal de trois arbitres dont l'un sera désigné par un représentant du Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres. Si dans un délai de trois mois à partir de la date de la notification de la demande d'arbitrage, les nominations requises n'ont pas été effectuées, chacune des parties pourra inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires.
2. La décision du tribunal est définitive.

Fait en deux exemplaires en langue française, le 5 décembre 2007.

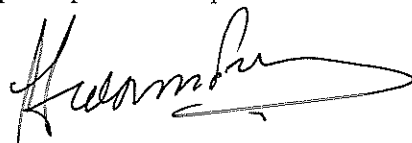
EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture



Koïchiro Matsuura
Directeur-général

Pour le Gouvernement de la
République hellénique



Ioannis Ioannidis
Ministre adjoint de la Culture